



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-02-20-00006
portant prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement
Commune de Saint-Michel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13 octobre 2022 par la communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) concernant le système d'assainissement de Saint-Michel (réhabilitation STEP St Michel) enregistré sous le numéro n° DIOTA-221013-145619-497-013 ;

VU les observations du pétitionnaire en date des 21 et 22 décembre 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Nive de Béhérobie est un cours d'eau à forts enjeux environnementaux (classée au titre des articles L. 214-17 listes 1 et 2 du code de l'environnement, cours d'eau à frayères au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, axe à grands migrateurs pour le SDAGE 2022-2027, inclus dans le site Natura 2000 FR7200786 La Nive) ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement dispose que, à la fin de l'exploitation d'une installation soumise à déclaration au titre de la législation, un exploitant ou un propriétaire remet en un état le site tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code susvisé et que des prescriptions pour la remise en état peuvent être fixées par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 13 octobre 2022 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (n° SIRET : 20006710600019), désignée ci-dessous comme déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement de Saint-Michel.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté modifié du 21 juillet 2015
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté modifié du 13 février 2002

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 Caractéristiques du système d'assainissement

3-1-1 Réseau de collecte

Le réseau de collecte est constitué de 2135 ml de réseau (1925 ml en gravitaire et 210 m en refoulement). Il comprend trois postes de refoulement : Aguirre, Salbalcagaray et Etcheverry.

Les travaux suivants sont réalisés sur ces ouvrages :

- PR Aguirre et Sabalcagary : mise en place d'une télégestion, rehausse des postes de + 30 cm, condamnation des trop-pleins, étanchéification du génie-civil, des trappes et des gaines électriques,
- PR Etcheverry : remplacement de l'ouvrage actuel par un PR individuel, télégestion et condamnation du trop-plein,
- Réseau : réparation du réseau et déconnexion des gouttières pour réduire les entrées d'eaux claires parasites ; extension du réseau en rive gauche de la Nive de Béhérobie préalable à l'ouverture à l'urbanisation du secteur.

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte existant sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de notification du présent arrêté.

3-1-2 Nouvelle station d'épuration

Débits et charges nominales

La nouvelle station d'épuration est dimensionnée, conçue et exploitée pour recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux débits et charges nominales suivants :

	Unités	Débits et charges nominales
Débit nominal journalier	m ³ /j	38
Débit de pointe	m ³ /h	5
DBO ₅	kg/j	15
DCO	kg/j	30
MES	kg/j	10,8
NTK	kg/j	3,75
Pt	kg/j	0,55

Emplacement de la nouvelle station d'épuration

La nouvelle station d'épuration de Saint-Michel est située sur la parcelle n° B 125 sur la commune de Saint-Michel. Ses coordonnées en Lambert 93 sont :

$$X = 356\ 338\ \text{m} \quad Y = 6\ 235\ 745\ \text{m}$$

Travaux de réalisation de la nouvelle station d'épuration

En complément des engagements du dossier, la collectivité met en place les mesures suivantes :

- le basculement de l'actuelle station vers la nouvelle station doit se faire sans rejet d'effluent non traité dans la Nive de Béhérobie,
- une remise en état du site de l'ancienne station est réalisée ; elle comprend l'enlèvement du remblai, du génie-civil et des équipements ainsi qu'une renaturation de la berge ; le projet de renaturation de la berge est soumis au préalable à l'accord du service en charge de la police de l'eau sur la base de plans (vue en plan et coupes) et d'un descriptif technique. La renaturation de la berge est réalisée au plus tard un an après la mise en service de la nouvelle station.

3-2 Dispositions concernant le rejet des eaux traitées de la nouvelle station d'épuration

Le rejet de la nouvelle station d'épuration se fait dans la Nive de Béhérobie dont le Q_{mna_5} est estimé à 700 l/s. Il se fait dans le lit vif de la rivière pour assurer une bonne dilution.

Les coordonnées de ce rejet en Lambert 93 sont :

$$X = 356\ 322\ m \quad Y = 6\ 235\ 735\ m$$

3-3 Performances épuratoires minimales

Le rejet de la nouvelle station d'épuration de Saint-Michel respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou rendement jusqu'au débit nominal journalier de la station :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière mg/l	Rendement minimum à atteindre en moyenne journalière %	Concentration rédhibitoire en moyenne journalière mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	125	75	250
MES	35	90	85

Les performances épuratoires de la station sont calculées sur un échantillon moyen réalisé sur 24 h répondant aux normes, guides en vigueur et aux recommandations de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

L'effluent traité doit en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25° C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur par le rejet d'effluent traité,
- absence de substance capable d'entraîner la mortalité du poisson ou gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

3-4 Élimination des boues

Les boues extraites du système de traitement sont valorisées ou incinérées. Dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de la nouvelle station d'épuration, le déclarant précise au service en charge de la police de l'eau, la destination finale des boues extraites de la nouvelle station d'épuration de Saint-Michel.

3-5 Surveillance des rejets de l'unité de traitement

Conformément aux engagements du dossier, le déclarant met en place les dispositifs de mesure des débits suivants :

- au niveau du déversoir d'entrée de la station : lame déversante et sonde ultra-son,
- entre la sortie de la file eau et le rejet dans la Nive de Béhérobie : canal venturi.

Les caractéristiques des dispositifs de mesure de débit sont soumises à la validation préalable du service Eau de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le déclarant adresse le projet détaillé des dispositifs d'autosurveillance à ces deux services au moins deux mois avant leur réalisation.

Les prélèvements en entrée et sortie de l'installation seront réalisés avec des préleveurs mobiles asservis au débit de sortie de l'unité de traitement.

Bilan d'autosurveillance

Un bilan d'autosurveillance est réalisé une fois par an en entrée et sortie de station sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, NO₂, NO₃, NH₄ et Pt et en sortie sur les paramètres pH et T°.

Le service en charge de la police de l'eau est informé de la date retenue pour la réalisation du bilan d'autosurveillance et de son résultat selon les délais prescrits par l'arrêté modifié du 21 juillet 2015.

Les résultats du bilan annuel d'autosurveillance et les débits journaliers déversant au niveau du déversoir d'orage de la station sont transmis au format Sandre et sont déposés sur le portail Vers'eau.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation au moins un mois avant chaque échéance.

Le service en charge de la police de l'eau est destinataire des comptes-rendus de chantier dès qu'ils sont diffusés aux participants des réunions de chantier.

Article 7 : Examen de la conformité des ouvrages

À l'achèvement des travaux de la nouvelle station d'épuration, le déclarant en informe le service chargé de la police de l'eau et lui adresse tous les documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages réalisés (plans de récolement des ouvrages et dossier des ouvrages exécutés). Ces documents sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le déclarant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, par rapport au projet, leur incidence et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.

La remise en état de la berge au droit de l'actuelle station fait aussi l'objet d'un compte-rendu (plans de récolement et note sur les écarts entre le projet et sa réalisation) adressé au service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux.

À la réception de ces éléments, le service chargé de la police de l'eau procède à l'examen de la conformité des travaux réalisés, qui peut inclure une ou plusieurs visites des installations.

S'il résulte de l'examen par le service chargé de la police de l'eau que les travaux et ouvrages réalisés ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté, le déclarant propose dans un délai maximal de 6 mois des actions correctives avec une programmation des travaux dans un délai maximal de 6 mois.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Saint-Michel reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Saint-Michel pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Michel, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **20 FEV. 2023**

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Copie : OFB -SD64+ GU